



de co-propriétaires seulement (suivant la situation des lots considérés ou l'usage des divers éléments d'équipement)

1) Choses et parties communes à tous les co-propriétaires, sans exception, dites Parties communes générales.-

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des dix millièmes généraux indiqués dans l'état descriptif et de division ci-dessus, et le tableau qui y fait suite.

Elles comprennent :

- la totalité du sol.
- les services qui pourraient être communs à l'ensemble de la co-propriété.
- les canalisations et branchements généraux s'il y a lieu jusqu'au départ des canalisations propres à chaque immeuble 274 ou 276, rue Saint Honoré.

2) Choses et parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du même immeuble, (274 ou 276, rue Saint Honoré).

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des cinq millièmes pour l'immeuble 274, rue Saint Honoré et des deux millièmes pour l'immeuble 276, rue Saint Honoré, indiqués dans l'état descriptif de division ci-dessus et le tableau qui y fait suite.

Elles comprennent pour chaque immeuble :

- les clôtures des cours.
- " - les locaux de la conciergerie et des services communs à l'ensemble de chaque immeuble.
- le hal d'entrée commun, ses portes.
- Tous les compteurs généraux de chaque immeuble.
- Les canalisations et branchements généraux pour la partie comprise entre le départ des canalisations propres à chaque immeuble et le départ de ces canalisations propres à chaque bâtiment.

3) Choses et parties communes à l'ensemble des co-propriétaires d'un même bâtiment :

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des millièmes indiqués dans l'état descriptif de division ci-dessus et le tableau qui y fait suite :

Elles comprennent :

- les fondations, les gros murs (façades, pignons, et refends), en un mot tous les murs et éléments constituant l'ossature de chaque bâtiment, éventuellement les mitoyennetés correspondantes.

- le gros oeuvre des planchers de chaque bâtiment, les hourdis de ces planchers (mais non compris les lambourdes, le parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni le latis ou tout autre matériau fixé sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond).